



Bruxelles, le 5.12.2019
C(2019) 8789 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.12.2019

**relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République
du Cameroun**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.12.2019

relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Cameroun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action « programme d'action annuel en faveur de la République du Cameroun », il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la République du Cameroun pour la période 2014-2020⁴, qui établit les priorités suivantes: gouvernance et développement rural.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après l'«accord interne») consistent (i) à l'amélioration de la situation socio-économique des populations du bassin cotonnier (Extrême-nord, nord et Adamaoua) pour l'action « Accompagnement des mutations du bassin cotonnier du Cameroun-ABC », et (ii) à maximiser l'efficacité, l'efficacités et l'impact de l'aide de l'UE en vue d'améliorer les conditions de vie de la population camerounaise, à travers le développement

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Cameroun C(2014)6021final du 28.08.2014.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

économique inclusif du pays (y compris les investissements du secteur privé), la diminution de la pauvreté et le renforcement de la gouvernance pour la « Facilité de Coopération Technique III ».

- (5) L'action intitulée « Accompagnement des mutations du bassin cotonnier du Cameroun-ABC » a pour objectif global d'améliorer la situation socio-économique et les revenus dans une perspective de préservation des ressources naturelles dans le bassin cotonnier du Cameroun. Les objectifs spécifiques de l'action sont de renforcer l'emploi en milieu rural et la durabilité des systèmes de production au changement climatique.
- (6) L'action intitulée « Facilité de coopération technique III » a pour objectifs de renforcer les capacités de l'ordonnateur national et des autres acteurs camerounais dans l'identification, la mise en œuvre, le suivi, la coordination et la divulgation des actions/interventions du FED et des autres instruments mobilisés au Cameroun par l'Union européenne, et améliorer la conception et la mise en œuvre des actions financées par l'UE, la structuration du Dialogue économique notamment en lien avec l'implication du secteur privé et l'amélioration du climat des affaires à travers des études et missions d'assistance technique.
- (7) Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (8) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877 il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (9) La Commission doit assurer le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée, pour l'action intitulée « Accompagnement des mutations du bassin cotonnier du Cameroun-ABC »

À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1046 les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 5.4 de l'annexe 2, pour l'action intitulée « Facilité de coopération technique III »

- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

(12) Les actions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement, qui constitue le programme d'action annuel pour la République du Cameroun présentée dans les annexes est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes:

- (a) Accompagnement des mutations du bassin cotonnier du Cameroun-ABC, présentée dans l'annexe 1;
- (b) Facilité de coopération technique III présentée dans l'annexe 2.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2019 est fixé à 12 500 000 EUR à financer sur les ressources du 11e Fonds européen de développement.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 5 desdites annexes.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 5.12.2019

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission